I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4081/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire annuel pour le malt non torréfié relevant de la sous-position 1107 10 99 de la nomenclature combinée, originaire et en provenance de Finlande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande a été conclu le 22 juillet 1972; que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, l'accord sous forme de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif au domaine de l'agriculture a été approuvé par la décision 86/556/CEE (1);

considérant que ce dernier accord prévoit un contingent annuel de 2 500 tonnes avec une réduction du prélèvement de 100 Écus par tonne pour le malt non torréfié relevant de la sous-position 1107 10 99 de la nomenclature combinée, originaire et en provenance de Finlande; qu'il est opportun d'ouvrir ce contingent annuel à partir de 1988 de façon permanente et de prévoir que les modalités de gestion dudit contingent soient fixées par règlement d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1er janvier 1988, le prélèvement à l'importation de malt non torréfié relevant de la sous-position 1107 10 99 de la nomenclature combinée, originaire et en provenance de Finlande, est diminué d'un montant de 100 Écus par tonne, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 2 500 tonnes.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont établies selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727//75 (2).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER

(1) JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 67.

(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.